

## Dernières nouvelles

La loi du 22 juin 2005 publiée au Moniteur belge du 30 juin 2005 est importante non seulement en ce qu'elle instaure une nouvelle « déduction pour capital à risque » à l'impôt des sociétés, de même qu'une suppression du droit d'enregistrement d'apport, mais aussi par ce qu'elle prévoit des compensations budgétaires aux fins de neutraliser les effets de la nouvelle déduction.

La déduction pour capital à risque, de même que les compensations, seront applicables seulement à partir de l'exercice d'imposition 2007 (c'est-à-dire aux comptes annuels clôturés au plus tôt le 31 décembre 2006, ou pour les sociétés qui clôturent leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, en 2007, avant le 31 décembre).

La suppression du droit d'enregistrement d'apport de 0,5% sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Une société existante, dont la clôture des comptes est fixée au 31 décembre, qui envisage d'augmenter son capital, a intérêt à attendre janvier 2006.

La déduction pour capital à risque est conçue comme un pourcentage des fonds propres des sociétés, correspondant au taux d'intérêt des obligations de l'Etat belge à 10 ans. Ce pourcentage représente le coût financier du capital à risque ; c'est un intérêt « notionnel » que l'on prend en compte comme si la société avait subi des charges d'intérêt sur ses capitaux propres.

*Exemple* : on suppose que le pourcentage pour l'exercice d'imposition 2007 sera 3,5 %. Une société avec des fonds propres pour 1.000.000,00 € et une base imposable de 100.000,00 € pourra déduire 35.000,00 € de sorte qu'elle ne sera taxée que sur 65.000,00 €. Compte tenu d'un taux d'impôt de 33,99 %, l'économie sera dans ce cas de 11.896,50 € (pour autant qu'aucun des cas d'exclusion dont quelques-uns sont énoncés ci-après, ne s'applique).

Les mesures compensatoires sont au nombre de trois :

- *Nouvelle définition de la plus-value.* Conformément au Code des Impôts sur les Revenus (en abrégé : C.I.R. 1992), le montant de la plus-value réalisée est égal à la différence entre :

- l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien; et
- sa valeur d'acquisition ou d'investissement, diminuée des réductions de valeur et amortissements antérieurement admis.

A partir de l'exercice d'imposition 2007, la valeur de réalisation incluse dans le premier terme ci-dessus devra être diminuée des frais de réalisation. Est donc ainsi tranchée en faveur de la position administrative, par une modification à un article inclus dans la partie du C.I.R. 1992 consacrée aux personnes physiques, la question de savoir si, à l'impôt des sociétés l'exonération qui s'applique aux plus-values sur actions porte sur la plus-value brute ou sur la plus-value nette (article 192, C.I.R. 1992). La jurisprudence était de plus en plus encline à opter pour une exonération brute (entre autres : Tribunal de Nivelles, 23 avril 2002 ; Cour d'appel d'Anvers, 3

avril 2001 et 6 janvier 2003 ; Cour d'appel de Mons, 6 avril 2005, *Fiscologue* n° 980, p. 10).

La modification est justifiée, selon l'exposé des motifs (Doc. Chambre 178/01 p. 9) par le fait que l'on veut éviter une double déduction, la première en déduisant au titre de charges professionnelles les frais de réalisation, et la seconde en exonérant la plus-value brute.

Le Conseil d'Etat (Doc. parlem. 178/01 p. 28) avait fait observer que la règle n'avait son utilité que lorsque la plus-value était exonérée.

Une règle de portée générale est cependant instaurée, excluant la possibilité d'exonérer les plus-values réalisées à concurrence de leur montant brut, alors que les frais de réalisation seraient déductibles au titre de frais professionnels. Cette règle s'appliquera à la taxation différée de certaines plus-values (article 47, C.I.R. 1992), aux plus-values exonérées temporairement sous certaines conditions (article 46, C.I.R. 1992), aux plus-values de cessation imposables au taux réduit de l'impôt des personnes physiques, etc.

Par « frais de réalisation », il faut entendre « tous les frais liés à l'opération de réalisation dans son ensemble (frais de publicité, frais de notaire, frais de courtage, frais bancaires, taxes sur les opérations et frais d'assurance et de couverture).

- « Désactivation » du pourcentage de la déduction ordinaire pour investissement et de la déduction étalée

Actuellement, seules les sociétés résidentes dont les actions sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou des personne(s) physique(s) peut revendiquer le bénéfice de la déduction ordinaire pour investissement. Les contribuables occupant moins de 20 travailleurs bénéficient quant à eux de la déduction étalée simplifiée.

Les taux de la déduction ordinaire et de la déduction étalée simplifiée pour investissement sont ramenés à zéro à partir de l'exercice d'imposition 2007, pour toutes les sociétés. Cette « désactivation » ne s'applique ni aux personnes physiques, ni pour les déductions étalées ayant débuté avant l'exercice d'imposition 2007.

- *Suppression du crédit d'impôt pour les sociétés*

Un crédit d'impôt de 7,5 % est octroyé aujourd'hui aux sociétés, avec un maximum de 19.850 EUR, sur la différence positive entre le capital libéré en numéraire à la fin de la période imposable et le montant le plus élevé du capital libéré en numéraire à la fin d'une période quelconque retenu antérieurement pour l'octroi du crédit d'impôt, ou le montant le plus élevé atteint par celui-ci à la fin d'une des trois périodes imposables antérieures.

Ce crédit d'impôt sera supprimé.

Est abrogé également, l'article qui prévoyait le report de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt des sociétés de l'exercice au cours duquel l'augmentation de capital en numéraire a eu lieu, à défaut d'impôt ou en cas d'insuffisance d'impôt.

Est maintenu, le report des crédits d'impôt acquis antérieurement à l'exercice d'imposition 2007 et non encore imputés.

En outre, des exclusions à l'octroi de la nouvelle déduction sont à noter Ainsi, sont retranchées du capital à risque :

- la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente des actions et parts propres et des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts ;
- la valeur comptable nette des actifs corporels ou d'une partie de ceux-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
- la valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu imposable périodique ;
- la valeur comptable des immeubles de sociétés dont les administrateurs, leur conjoint ou leurs enfants ont l'usage.

Sont également exclues les sociétés ayant, au cours de la période imposable, ou au cours des deux périodes antérieures, constitué une réserve d'investissement immunisée.

*Exemple* : si une réserve d'investissement a été constituée pour l'exercice d'imposition 2005, la déduction pour capital à risque pourra être constituée pour la première fois au plus tôt relativement à l'exercice d'imposition 2008.

Signalons enfin qu'une condition de comptabilisation et de maintien en réserve immunisée est à respecter, et qu'en cas de pertes, ou d'insuffisance des bénéfices au cours d'une période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée peut être reportée sur les bénéfices des sept années suivantes.